

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.850 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. DOCKX, , et M.  
C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (RDC-République Démocratique du Congo) d'ethnie muswahili. Vous seriez arrivée en Belgique accompagnée de votre soeur [S. M. A.] (CGRA 06/16790 et SP 6.007.718), le 25 novembre 2006 et vous y avez demandé l'asile le 28 novembre 2006.

Vous viviez avec vos parents et vos trois soeurs cadettes, à Kinshasa. Votre père était pêcheur et membre du parti de Jean-Pierre Bemba. Le 20 août 2006, il s'est rendu à la proclamation des résultats électoraux. Vous ne l'avez plus revu par la suite. Votre maman

s'est inquiétée et s'est renseignée, en vain, auprès de ses amis. Le 21 août 2006, plusieurs pêcheurs ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés de soutenir Jean-Pierre Bemba. La nuit du 25 au 26 août 2006, des militaires ont fait irruption dans votre maison et ont demandé où se trouvait votre père. Ne le sachant pas, vous n'avez pas pu leur indiquer et ils s'en sont pris à votre mère, qu'ils ont violée devant vous. Vous avez été battue et emmenée, ainsi que votre soeur [A.], dans un centre de détention. Vous y êtes restée durant trois jours au cours desquels vous avez été interrogée au sujet de votre père. Vous avez été maltraitée et avez subi de graves atteintes à votre intégrité physique. Un gardien vous a entendu pleurer en swahili et s'est proposé de vous aider. Vous vous êtes ainsi évadée, de même que votre soeur, la nuit du 28 au 29 août 2006. Grâce à l'argent que vous avait remis le gardien, vous vous êtes rendues en transport jusque chez votre tante [T.]. Elle vous a directement emmenées chez madame [M.]. Vous êtes restées chez elle jusqu'au jour de votre départ. Votre tante est venue vous rendre visite et vous a informées de la visite des militaires à son domicile. Craignant pour votre sécurité au pays, elle a organisé votre voyage à destination de la Belgique. Vous avez ainsi voyagé, munie d'un passeport d'emprunt, en compagnie de votre soeur [A.] et de Madame [M.]. Vous avez rencontré par hasard en Belgique une de vos voisines kinoises qui vous a donné le numéro de sa maman, résidant toujours dans votre quartier. Vous l'avez contactée et elle vous a informée du décès de votre mère.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que la disparition de votre père et les recherches effectuées à son égard par les autorités congolaises sont à l'origine de vos persécutions, vous êtes particulièrement imprécise tant au sujet de ses activités politiques que de sa disparition.

En effet, vous êtes incapable de préciser depuis quelle date votre père est membre du MLC de même qu'à partir de quand il a commencé à distribuer des t-shirts en rue. Vous ne savez pas davantage à combien de reprises il a fait ce type de distribution dans votre quartier. De même, vous ne savez préciser à partir de quelle époque votre père a commencé à participer à des réunions. Vous ignorez de plus quand celles-ci avaient lieu, ne sachant pas même mentionner si elles se déroulaient en semaine ou le week-end ou encore, la fréquence de celles-ci. Vous ignorez également en quel lieu elles se tenaient et via quel moyen de transport il s'y rendait. Vous n'êtes de surcroît pas en mesure de préciser s'il se rendait déjà à ces réunions avant qu'il ne commence à distribuer des t-shirts. Vous ignorez par ailleurs s'il avait une carte de membre, s'il cotisait ou encore, s'il avait un rôle au sein du MLC (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p.15, 16, 17 et 22). Ces imprécisions substantielles ne sauraient être expliquées par votre jeune âge dès lors qu'elles portent sur des faits concrets que vous devriez être à même de préciser puisque vous partagiez le quotidien de votre père et étiez avertie de ses activités politiques.

Relevons en outre qu'alors que vos problèmes seraient dus à l'implication de votre père dans le parti de Jean-Pierre Bemba, vous avez déclaré que le nom de son parti était le PPRD, soit en réalité celui de son rival Kabila lequel était selon vous membre du MLC, soit celui de Jean-Pierre Bemba. Vous déclarez en outre ignorer la signification de ces abréviations (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 15). De même, vous êtes incapable de donner, même approximativement, la date du premier tour des élections et donnez une date erronée pour le second tour. Vous ne savez pas davantage préciser en quel lieu vos parents ont voté, ni quel document ils ont dû présenter pour pouvoir participer au vote (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 16 et 18). Compte tenu de l'origine de vos persécutions, ces déclarations incorrectes relatives au contexte de votre demande d'asile portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez qu'entre le jour de la disparition de votre père, le 20 août 2006, et le jour de votre arrestation, le 25 août 2006, votre mère a effectué des recherches à son sujet auprès de ses amis. Vous ne savez toutefois pas où, ni chez qui elle s'est rendue à cette fin (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 15). Vous ne parvenez pas à fournir plus d'indication concernant le sort des pêcheurs arrêtés le 21 août 2006. Vous ignorez en effet en quel lieu ils ont été conduits et ne savez pas s'ils ont été libérés avant le 25 août 2006, sous motif que vous n'avez pas cherché à suivre leur problème, vu les vôtres. Confrontée au fait que même sans chercher à avoir l'information, celle-ci aurait dû circuler dans votre quartier, vous vous limitez simplement à réitérer votre ignorance (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 17).

Ensuite, vous êtes peu précise, voire contradictoire, concernant votre arrestation et votre détention. Ainsi, interrogée sur le nombre de militaires présents à votre domicile lors de votre arrestation, vous vous contentez de dire qu'ils étaient nombreux, sans même pouvoir évaluer leur nombre approximativement. De même, vous ignorez où vous avez été détenue, n'ayant pas pensé à le demander. Vous ne savez pas davantage le nom de vos codétenues (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 10 et 11). De plus, alors qu'à l'Office des étrangers vous dites avoir subi de graves atteintes à votre intégrité physique à votre domicile (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 15), vous alléguez les avoir subies lors de votre détention lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 13 et 14). Confrontée à cette contradiction, vous confirmez la dernière version des faits et émettez l'idée que l'interprète a dû faire une erreur lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 22). Cette justification ne saurait être retenue comme pertinente dès lors que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers, pour accord, après qu'il vous ait été relu.

Finalement, outre le fait que vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations, vous ne démontrez nullement que votre crainte de persécution demeure actuelle (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 3 et du 27 septembre 2007, p. 2). Ainsi, interrogée premièrement sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre évasion, vous déclarez ne pas savoir si de telles investigations étaient menées à votre égard. Tout au plus, vous avancez que votre tante [T.] a reçu la visite de militaires à la recherche de votre père, et non de vous, le lendemain de votre évasion. De même, interrogée sur les recherches que [M.] et votre tante auraient effectuées pour connaître du sort de votre mère et de vos soeurs, vous ne donnez aucune réponse, n'ayant pas demandé à votre tante si elle menait des recherches à leur sujet (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 18 à 20). Ce manque d'intérêt quant au sort de vos proches, nuit particulièrement à la crédibilité de vos déclarations, compte tenu notamment du temps que vous avez passé chez [M.], d'août à novembre 2006, et des visites quasi journalières de votre tante.

Interrogée dans un deuxième temps sur les démarches effectuées depuis votre arrivée en Belgique pour connaître l'évolution des recherches qui seraient menées contre vous ou vos proches demeurés au pays, vous dites uniquement avoir demandé aux ressortissants congolais de votre centre s'ils venaient de votre quartier, en vain (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 20 et 22).

Relevons, au surplus, que lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez avoir appris le décès de votre mère par le biais d'une de vos voisines kinoises croisée en Belgique qui vous a remis le numéro de téléphone de sa mère habitant toujours dans votre quartier. Celle-ci aurait en effet vu elle-même le corps sans vie de votre mère devant votre parcelle, fin août 2006, à la faveur d'un attroupement (voir rapport d'audition du Commissariat général du 27 septembre 2007, p. 2 et 4). Le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez dès lors pas été avertie de son décès avant votre départ du pays, par l'entremise de votre tante ou de [M.].

Le document versé au dossier par votre avocate, à savoir un article de la Libre Belgique, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations et donc, ne saurait conduire à prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous

n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit (sic), que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 18).

## **4. La note d'observation**

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 21 novembre 2007, a déposé une note d'observation le 20 février 2008, soit en dehors du délai de huit ou de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

La partie requérante joint à sa requête le rapport de la MONUC d'août 2006 et le rapport 2007 d'*Amnesty International* relatif à la République démocratique du Congo (annexes 3 et 4).

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de les examiner.

## **6. L'examen du recours**

**6.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives. Elle souligne, d'autre part,

que la requérante ne démontre nullement que sa crainte en cas de retour dans son pays demeure actuelle.

**6.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois de ceux relatifs au nombre de militaires présents au domicile de la requérante le jour de son arrestation et au moment où elle a appris le décès de sa mère.

Le Conseil estime que tous les autres griefs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les activités politiques de son père au sein du MLC, les recherches effectuées par sa mère pour retrouver son père, le sort des pêcheurs arrêtés à l'époque de la disparition de son père, sa détention et les poursuites menées à son encontre.

### **6.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**6.3.1.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**6.3.2.** Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise qu'il retient comme étant déterminants et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**6.3.3.** A titre principal, la partie requérante souligne qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, il convient de tenir compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation, de l'âge et du niveau d'instruction de celui-ci ainsi que d'éventuelles séquelles traumatiques dans son chef ; elle ajoute que cette souplesse dans l'évaluation des déclarations du demandeur doit être accrue lorsque ce dernier est mineur ou, en tout cas, l'était au moment des faits et lors de l'introduction de sa demande d'asile, comme en l'espèce ; elle soutient que l'on ne peut exiger d'un mineur ou d'un jeune majeur la même précision que d'un adulte et que, le cas échéant, le bénéfice du doute doit profiter au demandeur d'asile, *a fortiori* lorsque ce dernier est mineur.

La partie requérante estime qu'en l'occurrence, le Commissaire général n'a pas tenu compte de ces précautions fondamentales ; selon elle, ni les comptes rendus des auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ni la motivation de la décision, ne laissent apparaître un souci suffisant de prendre en considération les particularités de la situation de la requérante. La partie requérante se réfère à cet égard à une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 février 2007 (CPRR, 05-0616 / F2563).

Le Conseil relève d'emblée que dans cette décision de la Commission permanente, la requérante était âgée de dix ans au moment des faits incriminés, alors qu'en l'espèce elle avait tout de même déjà dix-sept ans à cette même époque.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les critiques qu'elle formule.

D'une part, il constate que les auditions de la requérante tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général ont été effectuées par un agent spécialisé de ces instances, qu'elles ont été adaptées à son âge et qu'elles ont eu lieu en présence de son tuteur et/ou de son avocat, qui n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés (dossier administratif, pièces 3, 6 et 20).

D'autre part, le Conseil considère que la motivation de la décision a tenu compte du jeune âge et du degré de maturité de la requérante qui, au moment des faits de persécution

invoqués, avait tout de même déjà dix-sept ans et qui a terminé les cours de cinquième année de l'école secondaire. Il estime que ces arguments ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions susmentionnées, qui portent sur des points essentiels du récit de la requérante et, partant, le privent de sa crédibilité.

**6.3.4.** La partie requérante explique les imprécisions de la requérante concernant les activités politiques de son père par le fait que les parents parlent rarement avec leurs enfants de leurs activités politiques et des détails pratiques de celles-ci, *a fortiori* dans la culture africaine, surtout lorsque l'enfant ne s'y intéresse aucunement.

Le Conseil constate quant à lui que les imprécisions reprochées à la requérante à ce propos portent sur des faits concrets. En effet, la requérante partageait le quotidien de son père et savait qu'il avait des activités politiques. Dès lors, le seul fait qu'elle ne s'intéressait pas à la politique n'excuse en rien ces imprécisions qui concernent des événements de la vie quotidienne de son père, que la requérante a nécessairement dû remarquer. Par ailleurs, la circonstance que la requérante a été incapable de préciser la signification des initiales « MLC », qui est le parti de Jean-Pierre Bemba, et qu'elle a en outre confondu cette formation politique avec celle (PPRD) de son adversaire Joseph Kabila, porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit dès lors qu'elle affirme que son père était impliqué dans le parti de Jean-Pierre Bemba (MLC), pour lequel il a fait de la propagande, notamment durant la campagne électorale en 2006.

**6.3.5.** La partie requérante souligne ensuite que la mère de la requérante partait à la recherche de son mari mais qu'elle n'en parlait pas à ses filles.

Le Conseil estime que le silence de sa mère ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante ; en effet, vu son âge au moment de la disparition de son père, soit dix-sept ans, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'inquiète de cette disparition et interroge sa mère quant aux recherches qu'elle faisait pour le retrouver. Cette passivité est d'autant moins compréhensible que la requérante dit avoir appris que le 21 août 2006, soit le lendemain de la disparition de son père, des pêcheurs, comme son père, avaient été arrêtés car ils étaient soupçonnés de soutenir Jean-Pierre Bemba, tout comme son père également (dossier administratif, pièce 6, audition du 30 juillet 2007 au Commissariat général, rapport, pages 10 et 15).

Ainsi, l'explication donnée par la partie requérante pour tenter de justifier le fait que la requérante ne sait donner aucune précision sur le sort de ces pêcheurs, ne convainc pas le Conseil, étant donné que ces personnes se trouvaient dans une situation analogue à celle de son père disparu et qu'il était donc logique qu'elle se renseigne à ce propos, d'autant plus que la requérante précise qu'un ami de son père, tonton Robert, faisait partie de ces pêcheurs arrêtés (dossier administratif, pièce 6, audition du 30 juillet 2007 au Commissariat général, rapport, pages 15 et 17).

**6.3.6.** Pour le surplus, concernant les graves imprécisions de la requérante concernant ses conditions de détention, le Conseil estime très peu judicieuses les explications avancées par la partie requérante et liées au contexte de la détention de la requérante, telles que l'interdiction pour « les enfants et les jeunes gens [...] d'interroger les personnes plus âgées, au risque de paraître grossiers », « le manque de curiosité [qui] est une qualité au lieu d'être un défaut » ou le fait que les codétenues de la requérante « se seraient tues [...] par peur » (requête, p.14).

Ainsi, concernant son ignorance du lieu où elle a été détenue, la requérante ne justifie nullement pour quelle raison elle ne l'a pas simplement demandé à ses codétenues.

Quant à la contradiction portant sur les violences subies par la requérante, elle est clairement établie à la lecture du dossier administratif ; la partie requérante n'y apporte aucun éclaircissement, se contentant de confirmer (requête, page 14) la version donnée par la requérante lors de son audition au Commissariat général le 30 juillet 2007 (dossier administratif, pièce 6, rapport, pages 13, 14 et 22), à savoir que le viol dont elle a été victime a eu lieu durant sa détention, alors qu'à l'Office des étrangers, la requérante expliquait expressément avoir été violée au domicile familial après sa mère, qui « criait de ne pas

toucher à ses enfants et de plutôt la tuer » (dossier administratif, pièce 20, rapport, page 15).

**6.3.7.** Le Conseil remarque enfin que les documents que la partie requérante a joints à sa requête, relatifs aux violations des droits de l'homme en RDC, notamment la violence dont les femmes sont victimes, d'une part, et aux graves incidents qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires du scrutin présidentiel en août 2006, notamment l'arrestation de pêcheurs, d'autre part, relatent des événements publiquement connus mais n'établissent nullement les événements que la requérante fait valoir pour fonder sa demande d'asile et qui la concernent personnellement ainsi que son père et sa mère ; dès lors, ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant plus particulièrement les violences sexuelles dont les femmes sont victimes en RDC, le Conseil observe que tant l'article de *La Libre Belgique* du 1<sup>er</sup> août 2007, versé par la partie requérante au dossier administratif (pièce 24, farde « Inventaire des documents »), que les deux rapports joints à la requête (voir supra, point 5), font effectivement état de nombreux viols perpétrés par les forces de l'ordre congolaises et les groupes armés qui sévissent en RDC.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont la requérante prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que le constat de l'existence de ces violences sexuelles commises à l'égard des femmes en RDC ne suffit pas pour considérer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque d'être victime de telles violences de la part de ces mêmes autorités ou de groupes armés, auxquels le Conseil a déjà estimé qu'elle n'avait pas eu affaire et auxquels elle n'établit nullement qu'elle pourrait avoir affaire à l'avenir.

Le Conseil conclut que la requérante ne présente pas un profil qui pourrait justifier, dans son chef, une crainte fondée de pareilles persécutions en cas de retour dans son pays.

**6.3.8.** En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**6.3.9.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**6.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce*

*risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**6.4.2.** A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants ; elle fait valoir « que les femmes font l'objet d'une violence particulière en RDC » et qu' « en l'espèce, la requérante, outre le risque d'être arrêtée et remise en détention, risque, en tant que femme, d'y être l'objet d'une violence spécifique visant son intégrité physique » (requête, pages 17 et 18).

A l'appui de sa demande, la partie requérante produit les rapports précités (voir supra, points 5 et 6.3.7).

**6.4.3.** Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant le risque qu'encourrait la requérante en tant que femme, parce qu'en RDC les femmes sont victimes de violences sexuelles de la part des forces de l'ordre et des groupes armés, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre et des groupes armés, auxquels le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas valoir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition légale ne trouve pas davantage à s'appliquer.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**6.4.4.** Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de cette loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**



Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

,

juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE